

GUIDE PRATIQUE SUR LES RISQUES D'ATTEINTES À LA PROBITÉ CONCERNANT LES CADEAUX ET INVITATIONS



Accepter ou refuser un cadeau ?

Pour éviter le dérapage déontologique, suivez le guide CAP DGFIP.

Les agents publics n'ont, en principe, pas à accepter de cadeaux ou d'invitations dans l'exercice de leurs missions, la réalité sur le terrain peut parfois être tout autre.

I LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES À CONNAÎTRE EN CAS DE REMISE D'UN CADEAU OU D'UNE INVITATION

Le principe : L'agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions.

L'exception : Accepter quand on ne peut faire autrement et toujours informer sa hiérarchie.

Lorsque les cadeaux et invitations sont offerts dans la perspective d'influencer ou d'interférer dans un processus décisionnel, leur acceptation emporte un risque pénal d'atteinte à la probité.

Pour éviter tout risque pénal et/ou disciplinaire, il convient de se référer, en liaison avec l'autorité hiérarchique, aux principes déontologiques et de considérer les circonstances particulières à chaque situation de cadeau ou d'invitation.

Les activités à risque :

- les fonctions d'inspection et de contrôle ;
- les fonctions en contact avec les usagers du service public ;
- les fonctions menant à la prise d'une décision administrative individuelle ou à délivrer des titres, autorisations ou agréments ;
- les fonctions dans le cycle de l'achat public ;
- les fonctions impliquant le maniement de fonds publics (régies notamment) ;
- les fonctions qui conduisent à attribuer des aides et subventions, dont les fonds européens ;
- les fonctions liées à la gestion des biens mobiliers de l'État (gestion des stocks, comptabilité matière...

II LE RISQUE PÉNAL ASSOCIÉ AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS

a- La personne qui propose le cadeau ou l'invitation est susceptible d'être poursuivie pour le délit :

- de corruption active si l'on attend que celui qui reçoit le cadeau agisse (ou s'abstienne d'agir) en retour pour lui être favorable dans le cadre de ses fonctions ;
- de trafic d'influence actif si l'on espère que l'agent public usera de son influence sur une autorité pour qu'elle prenne une décision. L'agent qui sollicite ou agréé un cadeau ou une invitation, est susceptible d'être poursuivi, respectivement, pour délit de corruption passive ou de trafic d'influence passif.

Nota : la corruption active (proposition d'un avantage quelconque à une personne pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par sa fonction ou sa mission) est le fait du corrupteur, tandis que la corruption passive (sollicitation ou acceptation d'un ou des avantages proposés par une personne pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission, ou facilité par sa fonction ou sa mission) est le fait du corrompu.

b- La personne qui reçoit le cadeau ou l'invitation s'expose au risque d'atteintes à la probité.

La concussion est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due.

C'est aussi le cas lorsque la personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit (par exemple un cadeau), une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Illustration de la concussion (ART. 432-10 DU CODE PÉNAL) Un inspecteur des finances publiques qui accepte, à la demande d'un contribuable, des déclarations de TVA minorées pour lui faire gagner des pénalités de retard (Cass. Crim, 1er décembre 2010, n° 10-81.012).

Les remises fiscales sans base légale peuvent caractériser, au regard des circonstances de commission de l'infraction, un délit de concussion.

Ainsi, un contrôleur des finances publiques qui accorde, au bénéfice de proches, des dégrèvements fiscaux ne répondant pas à des situations de gêne ou d'indigence et qui ne sont justifiés par aucune pièce, se rend coupable de concussion.

III LE RISQUE DISCIPLINAIRE ASSOCIÉ AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS

Est justifiée la révocation d'un fonctionnaire des impôts qui accepte un don de près de 1000 euros en contrepartie de l'accomplissement d'un acte de sa fonction, à savoir la réduction de la pénalité de retard, dans le cadre d'un pacte où l'intention coupable était caractérisée comme une grave faute disciplinaire (CAA Paris, 22 octobre 1998, n° 97PA00962). En l'espèce il avait également reçu des enveloppes de contribuables contenant des bons pour un repas ou encore des sommes modiques et des livres de la collection « La Pléiade » de certains contribuables.

Le juge valide la révocation d'un contrôleur des douanes qui avait, notamment, bénéficié de la part d'un opérateur économique soumis à son contrôle, d'un voyage d'agrément aux États-Unis tous frais payés ainsi que d'un prêt sans intérêts et qui avait, en outre, accepté ou sollicité le bénéfice de repas offerts par d'autres opérateurs (CAA Paris, 3 février 2005, n° 00PA03913).



IV REFERENCES JURIDIQUES ET PRINCIPES DEONTOLOGIQUES SOUS-JACENTS

a- LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article L. 121-1 du code général de la fonction publique, sur les obligations déontologiques des agents publics. L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L. 121-2 du code général de la fonction publique, sur l'obligation de neutralité des agents publics Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Article L. 121-4 du code général de la fonction publique, sur la prévention et la cessation des conflits d'intérêts. L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L. 121-5 du code général de la fonction publique, sur la définition des conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L. 121-11 du code général de la fonction publique, sur le signalement de crimes et délits par les agents. Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 124-1 du code général de la fonction publique, sur le rôle du chef de service. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article L. 124-2 du code général de la fonction publique, sur le référent déontologue. Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

IV REFERENCES JURIDIQUES ET PRINCIPES DEONTOLOGIQUES SOUS-JACENTS

b- LE CODE PÉNAL

Le Code pénal définit et réprime les manquements au devoir de probité :

- La concussion (art. 432-10)
- La corruption passive et le trafic d'influence (art. 432-11 à 432-11-1)
- La prise illégale d'intérêts (art. 432-12 à 432-13)
- Le favoritisme ou l'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (art. 432-14)
- Le détournement de fonds et de biens publics (art. 432-15 et 432-16)

POUR ALLER PLUS LOIN : GUIDE PRATIQUE DIFFUSÉ PAR LA DGAFP.

SI VOUS ÊTES CONFRONTÉ AU PROBLÈME, CAP DGFIP DISPOSE D'UNE ÉQUIPE POUR VOUS CONSEILLER.



<https://www.capdgfip.fr/vie-de-l-agent/guides/>



Pour éviter tout risque, des règles claires et connues de tous doivent encadrer l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation.

C'est ce que propose ce guide pratique autour des "risques d'atteinte à la probité", concernant les cadeaux et les invitations.